

Dakar et dépendances, le directeur général de l'instruction publique, de l'éducation générale et des sports, l'inspecteur général des services sanitaires et médicaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 octobre 1942.

P. BOISSON.

#### Exportation des produits

ARRETE N° 3616 s. E. du 12 octobre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, modifiée par le décret du 12 janvier 1942;

Vu le décret du 5 décembre 1939 portant délégation de pouvoirs aux chefs de colonies pour réglementer l'exportation des produits coloniaux;

Vu la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels aux colonies et les actes subséquents qui l'ont complétée, notamment l'arrêté ministériel du 8 avril 1941 fixant l'organisation et le fonctionnement des groupements professionnels coloniaux;

Vu le règlement intérieur du groupement professionnel du commerce colonial;

Vu les décisions nos 1839 et 1850 du 25 mai 1942 nommant les commissaires du gouvernement auprès des délégués permanents des groupements professionnels du commerce colonial et des productions agricoles et forestières coloniales;

Vu les arrêtés nos 482 s. E./C. et 1285 s. E./C. des 4 février et 3 avril 1942 réglementant l'exportation de certains produits;

Vu le décret du 10 novembre 1940 investissant la commission permanente des attributions du conseil de gouvernement prévues à l'article 7 du décret du 4 décembre 1920;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés 482 s. E./C. et 1285 s. E./C. des 4 février et 3 avril 1942 réglementant l'exportation de certains produits.

ART. 2. — Les demandes d'autorisation de sortie (formule 01) formulées conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 709 s. E. du 23 février 1942, doivent, avant d'être transmises pour décision aux autorités administratives, être soumises au visa :

a) *Commerçants*, du président de la sous-section du G. P. C. C. à laquelle sont rattachés les produits à exporter;

b) *Planteurs et producteurs exportant eux-mêmes*, du président de la sous-section du groupement de la production agricole et forestière à laquelle ils appartiennent.

ART. 3. — Par le visa qu'il appose, le président de la sous-section fait connaître si l'exportateur, commerçant ou planteur, est ou non en règle, au point de vue professionnel, avec le groupement dont il dépend.

ART. 4. — N'ont pas à être soumises au visa du représentant du groupement, les formules 01 concernant :

1° — Les expéditions n'ayant pas un caractère commercial;

2° — Les expéditions faites par les services administratifs ou militaires;

3° — Les expéditions des emballages vidés en retour;

4° — Les expéditions de machines et pièces de machines ou autres objets envoyés en réparation;

5° — Les expéditions de petites quantités faites à titre d'échantillons.

ART. 5. — Les gouverneurs des colonies et chefs des territoires et le directeur des services économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 octobre 1942.

P. BOISSON.

#### Indemnités de perte d'objets recommandés

ARRETE N° 3623 D. T. du 12 octobre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté 4210 T. P. du 3 décembre 1941 portant organisation du service des transmissions de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 juillet 1942 relevant les indemnités de perte des objets recommandés des régimes intérieurs, franco-colonial et intercolonial;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités dues en cas de perte des objets recommandés sont, dans les régimes intérieur, franco-colonial et intercolonial, fixées ainsi qu'il suit :

Lettre, paquets clos, cartes postales,	150 frs.
valeurs à recouvrer . . . . .	75 frs.
Objets affranchis à prix réduit . . . . .	75 frs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1942, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 octobre 1942.

P. BOISSON.

#### Péréquation des transports

DECISION N° 3633 s. E./P. du 14 octobre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 2928 s. E. du 22 août 1942 instituant une caisse de péréquation des transports, notamment en son article 6;

## DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Feront jusqu'à nouvel ordre l'objet d'opérations par l'intermédiaire de la caisse de péréquation des transports, les produits d'exportation énumérés ci-dessous :

1<sup>o</sup> — *Guinée* :

a) Les palmistes en provenance des cercles de Béyla, Kissidougou, Macenta et N'Zérékoré;

b) L'huile de palme en provenance des cercles de Kissidougou et de Macenta.

2<sup>o</sup> — *Côte d'Ivoire* :

a) Les amandes de karité, quels que soient les cercles de provenance;

b) Les palmistes, quels que soient les cercles de provenance.

3<sup>o</sup> — *Togo* :

a) Les amandes de karité;

b) Les arachides.

4<sup>o</sup> — *Dahomey* :

a) Les amandes de karité;

b) Les arachides.

ART. 2. — Les gouverneurs et chefs de territoire intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne et en accord avec les délégués permanents locaux du groupement professionnel du commerce colonial, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 14 octobre 1942.

*Pour le gouverneur général en tournée,  
Le gouverneur des colonies, secrétaire général  
du gouvernement général p. i. chargé de l'expédition  
des affaires courantes et urgentes,*

CHAPOULIE.

## Péréquation des tissus

ARRETE No 3666 s. E. du 19 octobre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté général no 402/s. E. C. du 4 février 1942, instituant à Dakar, et dans les chefs-lieux des colonies du groupe nommément désignés, une caisse de péréquation et de compensation pour certaines marchandises importées en A. O. F.;

Vu l'arrêté 269 s. E. du 22 janvier, modifié par l'arrêté 1986 du 3 juin 1942 fixant le régime des ventes des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 1920 envisageant la promulgation des actes par la voie hâtée;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente des tissus ou mouchoirs en stocks au 1<sup>er</sup> novembre 1942 et figurant dans l'une des catégories indiquées ci-dessous, est majoré de cinq francs par mètre ou par mouchoir. Cette majoration ne s'appliquera qu'à un des stades de la distribution soit au gros, soit au demi-gros, soit au détail.

La différence entre les anciens et les nouveaux prix sera versée aux caisses locales de péréquation, créées par arrêté général du 4 février 1942, dans les conditions indiquées aux articles suivants.

1<sup>o</sup> — Percales et shirtings;

2<sup>o</sup> — Guinées et similaires;

3<sup>o</sup> — Imprimés tous genres (façonnés ou non);

4<sup>o</sup> — Mouchoirs de tête;

5<sup>o</sup> — Fabriqués partiellement avec des fils teints;

6<sup>o</sup> — Broderies, dentelles, gazes, guipures, etc...;

6<sup>o</sup> bis — Singalettes;

7<sup>o</sup> — Tous tissus de coton pur autres que ceux repris ci-dessus;

9<sup>o</sup> — Tissus de soie;

10<sup>o</sup> — Tissus de laine pure ou contenant de la laine dans quelque proportion que ce soit;

12<sup>o</sup> — Tissus de coton et de rayonne mélangés;

13<sup>o</sup> — Tissus de coton et de soie mélangés;

67<sup>o</sup> bis — Mouchoirs de tête de toutes sortes confectionnés ou non.

(Les numéros indiqués sont ceux de la nomenclature annexée de l'arrêté du 22 janvier 1942 modifié par l'arrêté du 3 juin 1942).

ART. 2. — Le montant des sommes dues par chaque détenteur de stock sera calculé au vu de la déclaration établie le premier novembre 1942.

Le paiement des sommes exigibles pourra être effectué soit en une seule fois soit mensuellement par quatorzième.

ART. 3. — Le prélèvement effectué au profit de la caisse de péréquation ne rentrera pas en ligne de compte pour le calcul des pourcentages (frais généraux, bénéfiques, etc.) retenus pour déterminer le prix de vente en gros, demi-gros et détail.

Il s'ajoutera au prix homologué et devra être indiqué séparément sur les factures.

ART. 4. — Les prix des tissus et mouchoirs, appartenant aux catégories reprises à l'article 1<sup>er</sup> et importés à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1942, seront majorés dans les mêmes conditions.

Le versement à la caisse de péréquation des sommes lui revenant devra être effectué dans les 30 jours qui suivront le dépôt de la déclaration d'importation.

Le service des douanes enverra au président de la caisse de péréquation un exemplaire de la déclaration d'importation.

Les importateurs devront à cet effet déposer un exemplaire supplémentaire de déclaration d'importation (consommation, entrée en entrepôt).

Les marchandises en transbordement ou en transit seront soumises aux formalités précitées dans le lieu de destination au moment de la déclaration pour la consommation ou l'entrée en entrepôt.

ART. 5. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 19 octobre 1942.

*Pour le gouverneur général en tournée,  
Le gouverneur des colonies,  
secrétaire général p. i. du gouvernement général  
chargé de l'expédition des affaires courantes  
et urgentes,*

CHAPOULIE.